

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
Prolongation**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
VU - le Code de la Route,
VU - le Code Pénal article R 610-5,
VU - le Code de la Voirie Routière,
VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,
VU- la demande de la SARL PUGINIER, représentée par Monsieur Nicolas PUGINIER, domiciliée au 170 Route de Draguignan - 83440 Seillans.
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux mentionnés dans la déclaration préalable DP 083 124 24D0084,
portant sur la réfection de la toiture de l'habitation située au 05 Placette de la Route.
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

- Article 1* A compter du 12 avril 2025, une prolongation de 7 jours calendaires est accordée à l'entreprise PUGINIER pour des travaux portant sur la réfection de la toiture au 5 Placette de la Route.
- Article 2* Un échafaudage linaire au droit du 5 Placette de la route est autorisé, équipé d'un dispositif lumineux de jour comme de nuit. L'empiétement sur la chaussée est limité au marquage des emplacement de stationnement.
Pour faciliter son installation l'entreprise PUGINIER est autorisée à retirer les barrières de mobilier urbain qui se doivent d'être replacées place pour place.
- Article 3* Trois places de stationnements sont réservées durant la durée du chantier à l'entreprise.
- Article 4* L'entreprise PUGINIER respecte l'accès des riverains à leur domicile.
- Article 5* L'entreprise PUGINIER se conforme à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
L'entreprise PUGINIER est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier.
- Article 6* Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui se doit d'être affiché sur les lieux.

Seillans, le 09/04/2025

Le Maire

René UGO